



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/C.2/L.155  
13 mai 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote dans la série T/PET.2/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. J.T. Woodcock	175 175/Add.1 et 2	2
II.	M. William Milangusi	190	5
III.	M. Edward Levy	191	5
IV.	Héritiers de feu Otto Werner	194 194/Add.1	10

I. Pétition de M. J.T. Woodcock (T/PET.2/175 et Add. 1 et 2),  
en date du 27 août 1954

1. Le pétitionnaire se plaint à la Mission de visite de 1954 que sa maison et bon nombre de ses grands bâtiments agricoles aient souffert de "lamentables sabotages" et que plusieurs de ses vaches laitières aient été mutilées. Il déclare que ces sévices sont des exemples des nombreux "actes de persécution dont se sont rendus coupables les fonctionnaires" en vue de le chasser de ses terres, tout comme "ils en avaient chassé les précédents propriétaires britanniques jusqu'en 1923...". A cette époque, un changement de régime s'était produit et les nouvelles autorités s'étaient efforcées de "mettre de l'ordre dans le gâchis" que les fonctionnaires avaient fait pour "leur plus grand profit". A l'invitation des nouvelles autorités, le pétitionnaire avait placé son capital dans le district de Loushoto: s'il avait su ce qui s'était passé auparavant, il n'aurait, dit-il, effectué aucun investissement dans cette région.

2. Le pétitionnaire ajoute que les fonctionnaires se sont réservé plusieurs exploitations agricoles du district de Loushoto lorsque la Puissance mandataire, en 1919, a succédé aux autorités militaires. Il affirme que ces fonctionnaires ont usé de leur influence sur les Africains, les Asiatiques, les autorités autochtones et la police contre les colons qui avaient acheté les exploitations en question au Service du séquestre des biens ennemis, afin de pouvoir s'en emparer au moment opportun.

3. Le pétitionnaire déclare que, peu après qu'il eut acheté sa ferme, en 1924, les fonctionnaires "ont renoué plusieurs fois leur pacte illégal... avec les autochtones... contre ma ferme" et que "des fonctionnaires en retraite sont... revenus dans le district... afin de réclamer aux fonctionnaires supérieurs la part de mes terres qui leur avait été illégalement attribuée".

4. Le pétitionnaire déclare alors qu'il pense en avoir dit assez long pour que la Mission de visite soit en mesure de statuer sur sa requête. On peut déduire de sa communication qu'il s'élève contre les faits suivants :

- a) Lorsque la Puissance mandataire se vit confier l'Administration civile du Territoire, en 1919, un certain nombre de colons britanniques achetèrent des fermes qui avaient appartenu à des Allemands;
- b) Au début de l'administration britannique (dans les premiers mois de 1920), certains fonctionnaires, voulant s'assurer la possession de ces fermes,

ont profité de la situation qu'ils occupaient dans l'administration pour se les approprier;

c) Le pétitionnaire, actuel propriétaire de l'une de ces fermes, est de nouveau en butte à l'hostilité de ces fonctionnaires (ou de leurs héritiers et successeurs).

5. En terminant, le pétitionnaire expose en détail les démarches qu'il a faites en vue de porter sa plainte à la connaissance de diverses autorités - mais tous ses efforts sont restés vains. Pour conclure, il regrette de n'avoir pu dactylographier sa pétition parce que, dit-il, "l'un des bandits de la police a brisé mes deux machines à écrire, la grande et la petite".

6. Dans un additif à la présente pétition, M. G.A. Williams, coexécuteur testamentaire de feu M. J.T. Woodcock, écrit que le cadavre de M. Woodcock a été découvert le 18 septembre 1954, dans sa propriété, à proximité de sa maison. La mort remontait à environ six jours et était due à un défoncement du crâne qui avait déterminé une fracture multiple. L'enquête légale n'a pas permis de déterminer la cause du décès, mais les indices découverts par la suite permettent de conclure qu'il y a eu meurtre.

7. M. Williams déclare savoir que M. Woodcock a envoyé maintes pétitions aux autorités compétentes, mais que ces pétitions sont restées vaines. Il estime que "seule une enquête menée de façon entièrement indépendante pourrait donner des résultats, si jamais l'on juge une enquête nécessaire".

8. Dans une lettre datée du 4 mai 1955, M. G.A. Williams déclare que l'enquête légale a permis d'établir que feu J.T. Woodcock "avait été assassiné par un inconnu ou des inconnus". Selon lui, ce verdict a été prononcé le 2 mai 1955.

9. Dans ses observations (T/OBS.2/16, section 3), relatives à T/PET.2/175, l'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire s'était installé comme exploitant agricole dans le district de Loushoto en 1923 et que, dès le début, il n'a pas été en bons termes avec ses voisins africains. Avant de mourir, il souffrait depuis longtemps d'une manie de la persécution qui lui faisait imaginer que les fonctionnaires de l'administration du Tanganyika et les autorités indigènes voisines s'efforçaient de le contraindre à abandonner ses terres. La plupart des doléances qu'il a exposées dans plusieurs pétitions adressées au Gouvernement du Tanganyika et au Gouvernement de Sa Majesté, prétendant qu'on lui faisait tort et qu'on le persécutait, se sont, à l'enquête, révélées imaginaires.

10. L'Autorité administrante déclare en outre que l'enquête minutieuse à laquelle elle a fait procéder n'a pas permis de découvrir la moindre preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle son bétail aurait été délibérément mutilé. Le vétérinaire de l'Administration qui a inspecté le bétail était d'avis que les pis avaient souffert des égratignures de buissons épineux ou des coups de corne que les animaux se donnaient les uns aux autres; quant à l'enquêteur de la police, il n'a rien découvert qui permette de penser que les blessures n'étaient pas accidentelles.

11. Pour ce qui est de ses doléances relatives à la terre, l'Autorité administrante déclare que la plainte qu'il avait portée contre l'Administration était encore "en instance" au moment de son décès. En gros, le pétitionnaire se plaignait de ce que les agissements malveillants d'un géomètre de l'Administration et du Bureau foncier l'avaient privé de ses droits sur une parcelle de terre, mais la plainte renfermait également certaines des affirmations formulées dans sa pétition. Bien qu'à première vue, il y ait déjà eu prescription pour beaucoup de ces griefs, le Gouverneur a consenti à ce qu'une action judiciaire soit intentée contre le Procureur général en vertu de l'Ordonnance relative aux actions intentées contre l'Etat. Le pétitionnaire a été traité avec toute la considération voulue, tant par le Gouverneur que par l'Administration, pendant l'instruction de son affaire, alors même que les preuves à l'appui de son cas étaient insignifiantes ou inexistantes. Il a comparu en personne au cours du procès.

12. S'il est vrai qu'il s'est heurté à des difficultés réelles, en partie de sa faute, dans ses relations avec ses voisins africains, le pétitionnaire ment lorsqu'il affirme que les autorités indigènes et l'Administration du Tanganyika ont délibérément essayé de le contraindre à quitter ses terres et ont entravé les efforts qu'il a entrepris pour obtenir réparation des injustices dont il se prétendait victime (en refusant par exemple de l'autoriser à se présenter à des missions de visite ou des comités).

II. Pétition de M. William Milangusi (T/PET.2/190), sans date<sup>xxx</sup>

1. Le pétitionnaire déclare que son fils aîné, qui a suivi les classes 1, 2, 3 et 4 et qui a bien réussi à l'examen, doit maintenant choisir entre l'école de Mpapwa et celle de Kilimatinde s'il veut poursuivre ses études. Or les droits de scolarité dans ces deux écoles sont de 10 livres par an, somme que le pétitionnaire ne peut se procurer. Il demande donc une aide.

III. Pétition de M. Edward Levy (T/PET.2/191), en date du 20 janvier 1955<sup>xxx</sup>

1. Le pétitionnaire déclare qu'il n'est pas satisfait de la suite que le Conseil a donnée à sa pétition (T/PET.165) et demande qu'elle soit présentée à nouveau au Conseil de tutelle, ainsi que ses lettres du 7 novembre 1953 et du 2 juin 1954 (T/COM.2/L.13). Il exprime l'espoir que le Conseil reviendra sur sa résolution 870 (XIII) du 22 mars 1954, par laquelle il a attiré l'attention de l'intéressé sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

2. Le pétitionnaire ne peut pas déduire de la résolution 870 (XIII) que sa pétition est rejetée. Il voit dans cette résolution une invitation à présenter des commentaires sur les observations de l'Autorité administrante et, le cas échéant, à réfuter ces observations.

3. Il dit que si on l'avait informé clairement, et juste au moment où elle a été prise, de la décision du Conseil de tutelle, il aurait pu entreprendre d'autres démarches puisque, "eu égard aux faits, l'affaire n'est pas encore close". Etant donné qu'il a 77 ans, il se tourne de nouveau vers l'Organisation des Nations Unies, dans l'espoir que cette Organisation protège les droits de l'homme.

4. Dans sa pétition T/PET.2/165, M. Levy déclarait que, né Luxembourgeois, il était devenu Allemand par naturalisation. En 1929, il a émigré au Tanganyika où il a acheté et exploité une ferme d'une superficie de 420 acres. En 1939, le Gouvernement l'a fait interner ainsi que sa famille; sa ferme et sa maison ont été prises en charge par l'administration du séquestre des biens ennemis. Ces mesures ont été adoptées malgré le fait que l'intéressé avait perdu sa nationalité allemande en raison de sa qualité de juif. En 1949, le Gouvernement lui a restitué son terrain

<sup>xxx</sup> Le double astérisque accolé au titre d'une pétition indique qu'à la date du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu les observations de l'Autorité administrante.

et sa maison, mais le séquestre des biens ennemis a fait preuve de négligence dans la garde de sa propriété et lui a par conséquent causé des pertes qu'il évalue à 25.000 livres sterling.

5. A ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration fait observer ce qui suit (T/OBS.2/9) : En premier lieu, elle n'a jamais considéré la procédure de l'"Ausbürgerung" qui a commencé en Allemagne en 1933, comme conférant le statut d'apatride aux personnes en cause. En conséquence, le pétitionnaire était considéré comme ressortissant ennemi et il a été interné en septembre 1939. Cependant, il n'était pas jugé dangereux et, lors de sa libération en novembre 1939, il a été autorisé à réintégrer sa ferme. Toutefois, en août 1940, les autorités ont établi une importante ligne de communication militaire et le pétitionnaire, de même que tous les autres ressortissants ennemis résidant à proximité de cette ligne, a été transféré dans une zone d'internement à Oldeani. En deuxième lieu, la dépréciation subie par la propriété du pétitionnaire est surtout due au fait que celui-ci ne possédait pas les fonds nécessaires pour entretenir l'exploitation. En troisième lieu, le pétitionnaire fait erreur lorsqu'il croit que l'administration du séquestre était dépositaire de ses biens. Tout bien ennemi est confisqué au début d'une guerre en prévision des réparations qui seront demandées à la fin des hostilités; l'ancien propriétaire ennemi n'a aucun droit à faire valoir après la guerre et il peut seulement s'adresser à l'Etat dont il est ressortissant pour demander des indemnités.

6. Il y a donc eu deux périodes au cours desquelles l'administration du séquestre avait pris en charge la gestion de la ferme : la première allant de septembre à novembre 1939 et la seconde, de novembre 1939 jusqu'en 1949 (époque à laquelle la ferme a été restituée au pétitionnaire). Selon la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, le pétitionnaire a écrit à l'administrateur du séquestre pour lui témoigner sa satisfaction de la façon dont l'exploitation avait été gérée pendant la première période. Il a reçu 163 livres sterling en règlement du solde créditeur, ainsi que 117 sacs de café disponibles pour la vente, qui ont été vendus pour une somme d'environ 292 livres.

7. Lorsque le pétitionnaire a été interné pour la deuxième fois, on l'a tout d'abord autorisé, conformément à sa demande, à faire gérer son exploitation par du personnel africain; cependant, comme le pétitionnaire n'avait pris aucune

disposition pour assurer l'exploitation selon les modalités indiquées, le séquestre a de nouveau assumé la gestion de la propriété. A ce moment, une banque a présenté certaines revendications à l'encontre de la propriété; pour y faire face, il a fallu vendre tout le bétail et certains autres biens. De ce fait, l'administration du séquestre ne disposait plus de fonds suffisants pour continuer l'exploitation; le produit de la vente du café récolté pendant la gestion a été utilisé pour rembourser les frais que le séquestre avait exposés pour la gestion.

8. Dès novembre 1940, un fonctionnaire des services agricoles avait signalé que les caféiers de la plantation avaient perdu toute valeur et il avait conseillé de les arracher; cette mesure fut prescrite par la suite conformément au règlement relatif aux parasites et aux maladies des plantes (café). Les papayers qui poussaient parmi les caféiers furent envahis par le chiendent et durent être abandonnés. Finalement, la propriété fut louée à une tierce personne pour un loyer annuel de 22 livres 10 shillings, jusqu'à sa restitution au pétitionnaire, en 1949.

9. En conclusion, l'Autorité chargée de l'administration, tout en reconnaissant que le pétitionnaire a été la victime des circonstances, considère que même s'il n'avait pas été interné, il se serait trouvé, selon toute probabilité, dans la même situation que présentement.

10. Le 2 juin 1954, le pétitionnaire a adressé à l'Organisation des Nations Unies une lettre (T/COM.2/L.13) répondant longuement aux observations de l'Autorité administrante. Le Secrétaire général a fait distribuer cette communication conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil. A sa 20ème séance, tenue le 13 août 1954, le Comité permanent a approuvé le classement du document T/COM.2/L.13. Le Secrétariat a informé le pétitionnaire de cette décision.

11. Cependant, sa présente pétition (T/PET.2/L.191) a été distribuée parce que le pétitionnaire avait exprimé des doutes sur le sens exact de la résolution 870 (XVIII) et parce qu'elle semble contenir des renseignements nouveaux.

12. Selon le pétitionnaire (T/COM.2/L.13), l'Autorité chargée de l'administration ne semble pas contester :

- a) qu'il a subi des pertes d'un montant total de 25.000 livres sterling;
- b) qu'il a été dépossédé de ses biens pendant dix ans, ceux-ci ayant été "pris en charge" par le séquestre des biens ennemis;
- c) qu'on a laissé retomber son exploitation en friche et qu'on la lui a restituée dans cet état inculte;

d) que, bien qu'étant considéré - à tort - comme ressortissant ennemi, il ne "semblait pas devoir se livrer à des activités subversives ou dirigées contre les Alliés".

13. Le pétitionnaire expose ensuite que l'Autorité administrante admet qu'il "n'était Allemand que par naturalisation". Elle ne conteste pas que, de naissance, il ait été soit apatride, soit Luxembourgeois. En tant que citoyen naturalisé, il peut se voir retirer, en vertu d'une loi, le bénéfice de cette naturalisation, et c'est exactement ce qui lui est arrivé. Le fait que le Gouvernement britannique n'ait pas reconnu les Ausbürgerungsgesetze allemandes et que par suite les réfugiés juifs se soient trouvés placés pendant des années dans une situation inextricable, incapables qu'ils étaient de se procurer les passeports allemands valides que leur réclamaient les autorités britanniques, ne change rien aux règles fondamentales de réciprocité. Tandis qu'un Allemand de naissance ne pourrait pas, en équité, se voir déchu de la nationalité allemande, cette déchéance devrait pouvoir être prononcée à l'encontre d'un Allemand par naturalisation, tout au moins si l'on raisonne par analogie avec le droit britannique. Il était donc illégal de le traiter en ressortissant ennemi. A l'époque où il a été interné, il avait rompu toutes relations avec l'Allemagne et s'était installé définitivement au Tanganyika.

14. Il ajoute (T/PET.2/191) que la thèse de l'Autorité administrante selon laquelle "il peut seulement s'adresser à l'Etat dont il est ressortissant pour demander des indemnités" est erronée, puisqu'il ne possède aucune nationalité.

15. Répondant ensuite aux observations de l'Autorité administrante selon lesquelles le pétitionnaire fait "erreur lorsqu'il croit que l'administration du séquestre ait été dépositaire de ses biens", il déclare que le droit anglais reconnaît de nombreuses formes de trust, qui, lorsqu'elles ne découlent pas de la volonté expresse des parties, résultent soit de l'interprétation du comportement des intéressés et des circonstances de la transaction effectuée, soit de la situation de possesseur sans titre; dans ce dernier cas, le trust comporte l'obligation de restituer, même à l'encontre des intentions du possesseur sans titre. Le pétitionnaire estime que le séquestre des biens ennemis est un administrateur nommé par l'ordonnance de mise sous séquestre des biens ennemis. C'est un curateur public et le gouvernement est responsable des dommages qu'entraîne sa gestion. Ses biens ont été "pris en charge" par le séquestre, et cette expression juridique, qui n'est usitée qu'en matière de trust, devrait à elle seule

constituer une preuve du bien-fondé de sa thèse. Toutefois, le comportement du séquestre pendant toute la période où il a été en possession est aussi de nature à faire supposer qu'il était bien détenteur responsable.

16. Le pétitionnaire conclut donc qu'il n'était pas ressortissant ennemi et que ses biens n'avaient pas été confisqués par le Gouvernement du Tanganyika. Aucune mesure à cet effet n'a été prise par le gouvernement et aucune décision de ce genre n'a été notifiée à l'intéressé. A son avis, les mesures prises par le gouvernement constituent "une action de caractère improvisé, fondée sur l'arbitraire et dont les exécutants - qui le connaissaient bien - n'étaient pas précisément fiers mais manquaient du courage civique de le reconnaître".

17. Le pétitionnaire précise qu'il n'a appris que maintenant qu'il avait été éloigné de sa ferme, en juillet 1940, "pour des raisons d'ordre militaire visant à protéger la Great North Road" qui passe à environ 20 kilomètres de sa ferme. Lorsqu'il a dû abandonner son exploitation en septembre 1939 et que sa femme et ses enfants sont restés pour en prendre soin, il était tout disposé à admettre, dans l'intérêt de la sécurité publique, le bien-fondé de cette mesure. Il a d'ailleurs été relâché au bout de quelques semaines.

18. Lorsqu'il fut averti, au début de juillet 1940, qu'il allait être interné de nouveau, il n'a jamais envisagé l'éventualité d'être éloigné pendant dix ans, sous prétexte que la "sécurité de la Great North Road" l'exigeait. Il se demande comment il aurait pu mettre en danger la route en question et il affirme que, de toute façon, les autorités militaires du Tanganyika ont jugé inutile d'affecter un seul soldat à la protection de la Great Road. En fait, dès 1941, il a été placé dans une ferme située directement sur la Great North Road qui traverse l'exploitation en question. Il ne lui est jamais venu à l'idée que l'on puisse considérer que quelqu'un était dangereux pour la Great North Road, d'autant moins qu'à partir de 1942, de nombreux internés italiens en provenance d'Abyssinie ont été amenés à Arusha et ont travaillé sur cette route. L'aspect amusant de l'affaire, c'est que depuis 1942, le pétitionnaire s'est trouvé sur la Great North Road, mais que pendant sept ans, il ne lui a pas été possible de se rendre dans son exploitation dont le point le plus proche de la Great North Road se

trouve encore séparé de celle-ci par une distance de 20 kilomètres.

19. Le pétitionnaire conteste l'argument de l'Autorité administrante selon lequel tous les dégâts seraient imputables "au manque de fonds" nécessaires à l'entretien de ses biens. Il affirme que si on l'avait laissé exploiter sa ferme, il aurait pu obtenir des banques tous les crédits nécessaires.

IV. Pétition des héritiers de feu Otto Werner (T/PET.2/194 et Add.1),  
en date du 27 février 1955<sup>\*\*\*</sup>

1. En raison de la longueur de cette pétition, le Secrétariat n'en a fait distribuer qu'un résumé, lequel n'a pas été repris ici, pour éviter une répétition inutile. Le Comité pourrait insérer dans son rapport au Conseil les résumés qui figurent aux documents T/PET.2/194 et Add.1, en en modifiant quelque peu la rédaction.

-----

---

<sup>\*\*\*</sup> Le double astérisque accolé au titre d'une pétition indique qu'à la date du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu les observations de l'Autorité administrante.